

DÉCISION MOTIVÉE 17.044 DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS AÉRIENS

CM/T/PHT/FR/2023-10/17.044/Mardi 3 Octobre 2023

Concerne : Sécurité dans les installations aéroportuaires de Bruxelles-National

Nous soussignés membres du Collège des Médiateurs aériens : **Philippe TOUWAIDE** – Directeur du Service de Médiation et Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral ; **Juan TORCK** – Médiateur-adjoint – en présence des Mesdames **Mona OUNIS**, **Martine VAN RIEL**, **Charlotte VANVINCKENROYE** et **Emily DELBAER** assurant le secrétariat ; réunis en séance collégiale des Médiateurs Aériens en date du 3 octobre 2023 rendons l’avis suivant dans le cadre du dossier en question et formulons la présente recommandation au :

- Premier Ministre du Gouvernement Fédéral ;
- Ministre de l’Intérieur du Gouvernement Fédéral ;
- Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral ;
- Présidente du SPF Mobilité et Transports ;
- Directeur Général du Transport aérien du SPF Mobilité et Transports ;
- Directeur Général de l’Organe de Coordination pour l’Analyse de la Menace (OCAM) ;
- Responsable de la Société anonyme privée gérant l’Aéroport de Bruxelles-National « B.A.C. ».

Vu la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment les articles 5 § 1, 14 bis et 32 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, et en particulier les articles 2 § 2, 43 § 2 et 44 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 2002 portant création d’un Service de Médiation pour l’Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu la loi du 28 avril 2010 et particulièrement les articles 2 et 3 § 1^{er} qui exclut les plaintes relatives à la sécurité aérienne, à la sûreté aérienne et à la sécurité publique des compétences du Service Fédéral de Médiation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 2 août 1963 relative à l’emploi des langues en matière administrative ;

Vu la loi du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l’emploi des langues en matière administrative ;

Vu l’article 29 du Code d’Instruction Criminelle ;

Vu la Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale ;

EXPOSÉ DU DOSSIER :

Considérant que par notre décision motivée 17.009 du 5 novembre 2019 nous avons attiré l'attention des autorités chargées du respect et du contrôle de la sécurité des personnes sur la présence en gestion libre de couteaux pointus, dans la zone neutre du terminal de Bruxelles-National, passé le contrôle des bagages ;

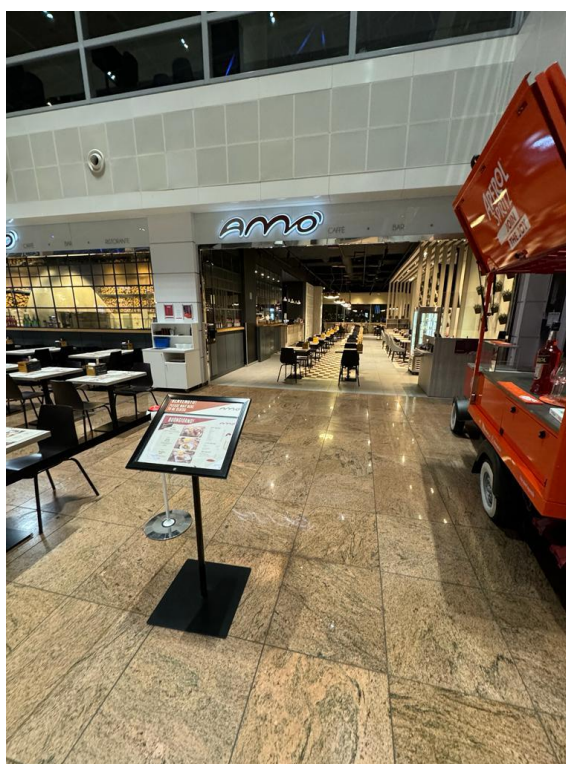
Attendu que ces couteaux à steak étaient mis à disposition des clients dans le restaurant AMO ;

Attendu que divers contrôles discrets des membres de la Médiation, sur place, en zone neutre, ont été effectués sans remarques dont la dernière fois en décembre 2022 ;

Considérant qu'un entretien oral avec le gestionnaire du restaurant AMO avait permis d'ôter tout doute de la part de cet exploitant sur le fait de la présence de tels couteaux, et qu'il était bien conscient qu'aucun couteau en métal de quelque nature que ce soit ne devait être mis en disposition libre à l'égard de ses clients ;

Considérant qu'un passager en zone Schengen au sens de l'article 2 de la loi du 28 avril 2010 nous a identifié, contacté, tagué au cours de la journée du mardi 3 octobre 2023 à 07H03 au motif que des couteaux à steak de la marque « LAGUIOLE » étaient fournis dans le restaurant AMO situé au sein de l'Aéroport de Bruxelles-National, partie dite de Transit ou Internationale, après le contrôle frontière ;

Considérant que ce passager nous a transmis en date du mardi 3 octobre 2023 deux photos prouvant les faits, que cette plainte est recevable et fondée, et que conformément à l'article 29 du CIC il est de notre devoir de réagir ;



Attendu qu'il convient de prendre au sérieux les faits signalés par ce passager, lesquels pourraient constituer une atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ;

Considérant qu'une bonne gestion administrative de la Médiation implique de relayer les propos contenus dans les plaintes et réclamations qui nous sont adressées même si la Médiation n'est pas compétente en matière de sécurité dans les installations aéroportuaires ;

Attendu que les propos signalés ne relèvent pas d'un délit au sens de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle mais qu'une non-intervention pourrait entraîner que l'on commette des actes dangereux ;

Considérant qu'il convient de ne pas sous-estimer les faits qui nous ont été rapportés ;

Considérant qu'il est de notre devoir d'informer les autorités responsables de l'occurrence d'une menace, telle que signalée de façon publique par le voyageur qui a réclamé auprès du Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National ;

DÉCISION MOTIVÉE DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS :

Pour ces motifs, le Collège des Médiateurs, à l'unanimité émet l'avis suivant :

- Article 1 : le Service de Médiation regrette l'attitude de non-suivi et de non-contrôle de la part du titulaire de la licence, Brussels Airport Company, qui ne respecte pas et ne fait pas respecter la réglementation aéronautique dans ses propres installations ;
- Article 2 : il est transmis une copie des photos prises par ce passager dans cette délibération ;
- Article 3 : il est recommandé de prendre en considération les faits exprimés dans le cadre de la présente plainte et d'intervenir en vue d'apporter une solution garantissant la sécurité et la sûreté; à savoir d'intervenir au fait que des repas sont servis avec des couteaux à steak de la marque « LAGUIOLE » après le contrôle des bagages et avant les guichets d'embarquement, et que ces couteaux pourraient atteindre à la sécurité de la navigation aérienne ; et que malgré notre première constatation du 5 novembre 2019, les couteaux pointus soient réapparus dans le restaurant AMO ;
- Article 4 : une expédition de la présente décision motivée du Collège des Médiateurs sera transmise au Premier Ministre du Gouvernement Fédéral, à la Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Fédéral, au Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral, à la Présidente du SPF Mobilité et Transports, au Directeur Général du Transport aérien du SPF Mobilité et Transports, au Directeur Général de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) et au responsable de la Société anonyme privée gérant l'Aéroport de Bruxelles-National « B.A.C. ».

Ainsi donné à Bruxelles le 3 octobre 2023, le Collège des Médiateurs, estimant de ce fait avoir agi et répondu à ses missions légales par cet avis motivé qui le décharge et l'exonère de toute responsabilité en cas d'incident futur.

Par le Collège des Médiateurs, les soussignés :

Philippe TOUWAIDE

Licencié en Droit Aérien
Directeur du Service Fédéral de Médiation
Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral

Juan TORCK

Médiateur-adjoint
Détaché de SKEYES

Martine VAN RIEL

Team coordinateur & RP
Détachée de SKEYES

Emily DELBAER

Assistante de Direction
Détachée de SKEYES

Mona OUNIS

Assistante de Direction
Détachée de SKEYES

Charlotte VANVINCKENROYE

Webmaster
Détachée de SKEYES